



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -BD

**Arrêté préfectoral accordant à la société GRTgaz
l'autorisation d'exploiter une station de compression
de gaz naturel et de construire et d'exploiter une
station d'interconnexion du même gaz sur le territoire
de la commune de PITGAM.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre V du livre V ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 modifié relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;

Vu le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (service national) ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2011 autorisant la construction et l'exploitation par la société GRTgaz de la canalisation de transport de gaz « Loon-Plage – Cuvilly » dite « Artère des Hauts-de-France II » ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 24 juillet 2000, 13 mai 2005 et 15 avril 2011 antérieurement délivrés à GRTgaz pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de PITGAM ;

Vu la demande présentée le 14 janvier 2013 complétée le 14 février 2013 par la société GRTgaz dont le siège social est situé immeuble Bora, 6, rue Raoul Nordling, 92277 BOIS COLOMBES CEDEX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station de compression de gaz naturel et de construire et d'exploiter une station d'interconnexion du même gaz sur le territoire de la commune de PITGAM, au lieu-dit Schulle-Veld, 7, Hoeyweg, 59284 PITGAM ;

Vu l'étude d'impact, les pièces du dossier produit à l'appui de cette demande et les compléments fournis en date des 05 juin 2013 (addenda) et 25 octobre 2013 (correctif et retour analyse critique) ;

Vu l'avis de recevabilité émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 13 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 08 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 13 juin 2013 au 13 juillet 2013 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 08 août 2013 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis du conseil municipal de PITGAM en date du 2 juillet 2013 ;

Vu l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques, de défense et de la protection civile du 3 mai 2013 ;

Vu l'avis du président de la chambre d'agriculture en date du 4 juin 2013 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer en date du 7 juin 2013 ;

Vu les avis du chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date des 12 juillet et 2 octobre 2013 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 6 juin 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 28 octobre 2013 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 19 novembre 2013 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettres en date des 29 novembre et 20 décembre 2013 ;

Vu la transmission du 3 janvier 2014 de l'inspection des installations classées en réponse aux observations du demandeur ;

Considérant l'avis du tiers expert APSYS en date du 19/09/2013 relatif à l'analyse critique de l'étude de dangers portant sur les installations de compression et d'interconnexion ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GRTgaz dont le siège social est situé à BOIS-COLOMBES (92277), Immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter une station de compression et à construire et exploiter une station d'interconnexion de gaz naturel sur le territoire de la commune de PITGAM, au lieu-dit Schulle-Veld, 7 Hoeyweg, comprenant les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2000 sont abrogées, hormis celles de l'article 1.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 13 mai 2005 sont abrogées, hormis celles de l'article 2.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 avril 2011 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2910.A.1	Installations de combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel (...) pour lesquelles la combustion participe à la fusion, (...), des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure ou égale à 20 MW	Compression : Atelier n° 1 1 Turbine à gaz : 61,76 MW 1 Turbine à gaz : 32,7 MW 1 Chaudière (eau chaude procédé) : 240 kW Atelier n° 2 1 Turbine à gaz : 61,76 MW 1 Chaudière (eau chaude procédé) : 170 kW Groupe électrogène (secours de l'alimentation électrique) : 3,5 MW 2 Chaudières (chauffage bâtiment) : 25 kW (P unitaire) Interconnexion :	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
		2 Chaudières (eau chaude procédé) : 6 MW (P unitaire) 1 Chaudière (eau chaude procédé) : 2 MW Groupe électrogène (secours de l'alimentation électrique) : 1,6 MW Puissance totale installée : 175,78 MW	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	3 compresseurs : • 2 x 22,417 MW • 1 x 10,6 MW Puissance maximale autorisée 55,434 MW	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale égale ou supérieure à 50 MW.	Compression : Atelier n° 1 : 1 Turbine à gaz : 61,8 MW (conduit n° 1) 1 Turbine à gaz : 32,7 MW (conduit n° 3) 1 Chaudière : 240 kW (conduit n° 5) Atelier n° 2 1 Turbine à gaz : 61,8 MW (conduit n° 2) 1 Chaudière : 170 kW (conduit n° 4) Groupe électrogène (secours de l'alimentation électrique) : 3,5 MW 2 Chaudières : 25 kW (conduit n° 6 & 7) Interconnexion : Installation n°3 Chaudière : 2 x 6 MW (conduit n° 9 & 10) Chaudière : 1x 2 MW (conduit n° 8) Groupe électrogène (secours de l'alimentation électrique) : 1,6 MW Puissance totale installée : 175,78 MW	A
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 en réservoirs manufacturés, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	Gazole : 1 cuve enterrée double enveloppe de 30 m^3 1 cuve enterrée double enveloppe de 15 m^3 Effluents liquides : 1 x 5 m^3 (cuve enterrée double enveloppe) 1 x 15 m^3 (cuve enterrée double enveloppe) Égouttures (local pomperie THT) : 1 x 30 m^3 (cuve enterrée double enveloppe) THT : 3 x 30 m^3 (cuves enterrées double enveloppe) 1x 6 m^3 effluents (cuve enterrée double enveloppe) Soit une capacité équivalente totale de 31 m^3	DC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à	Chargeur de batteries : • Local technique du contrôle-commande machine 1 : 1,0 KW	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
	50 kW ...	<ul style="list-style-type: none"> • Local technique du contrôle-commande machine 2 : 1,5 KW • Local technique du contrôle-commande machine 3 : 1,0 KW • Local électrique bâtiment exploitation : 2,5 KW • Local électrique du bâtiment auxiliaires : 2,5 KW <p>3 armoires de chargeurs de batterie :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 x 2 kW et 1 x 2,5 kW installées dans le nouveau bâtiment technique • 1 x 2 kW installé dans le laboratoire analyse <p>Soit une puissance maximale de 15 kW avec au maximum de 4,5 kW par bâtiment</p>	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES CANALISATIONS DE LA STATION D'INTERCONNEXION

Désignation de l'installation :	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (barg) Ou PMS amont / PMS aval	Diamètre nominal (*)	Observations
Raccordement à la station de compression existante				
- Barrette aspiration	160 m	85	DN 1050	
	30 m	85	DN 750	
- Barrette refoulement	180 m	85	DN 900	
Liaison Loon-Cuvilly (LLC)				
- Collecteur principal	220 m	85	DN 1050	comptage et injection de T.H.T.
- Collecteurs secondaires	30 m	85	DN 900	
	25 m	85	DN 400	Injection T.H.T. (petits débits de gaz)
- Rampe d'équilibrage V1	25 m	85	DN 400	
- Rampe d'équilibrage V2	30 m	85	DN 500	
Pôle de Clipon				
- Liaison aux artères	200 m	95	DN 900	comptages
	100 m	95	DN 750	
- Poste de coupure (gare)	100 m	95	DN 900	

Désignation de l'installation :	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (barg) Ou PMS amont / PMS aval	Diamètre nominal (*)	Observations
	50 m	95	DN 300	
Pôle de Loon				
Raccordement à la station	70 m	85	DN 1100	
Collecteur principal	130 m	85	DN 1050	comptage
Bypass rebours (Loon-Plage)	10 m	85	DN 400	Fonction « rebours automatique » vers Loon-Plage
Pôle HdF1				
Collecteurs principaux	110 m	85	DN 1050	comptage
	130 m	85	DN 900	comptage
Poste de détente-régulation	120 m	95/85	DN 500	3 rampes avec injection de T.H.T
Raccordement à la station	60 m	85	DN 1100	
Poste de sectionnement	25 m	85	DN 300	Isolement réseaux gaz odorisé/gaz non odorisé
Pôle HdF2				
- Collecteurs principaux	40 m	85	DN 1200	
	75 m	85	DN 1050	comptage
	150 m	85	DN 900	comptage
- Poste de détente-régulation	150 m	95/85	DN 500	3 rampes avec réchauffage et injection T.H.T
- Poste de coupure	95 m	85	DN 1200	
	50 m	85	DN 400	
Pôle Flandres				
- Collecteurs principaux	270 m	85	DN 750	comptage
	40 m	85	DN 200	
- Poste de détente-régulation (Flandres 1)	110 m	85/95	DN 500	3 rampes
- Poste de régulation (Flandres 2)	100 m	85	DN 500	3 rampes
- Poste de coupure	95 m	85	DN 900	
	50 m	85	DN 300	
Pôle Clipon Débit Mini (CDM)				
- Collecteurs principaux	80 m	85	DN 200	
- Poste de détente-régulation	35 m	85/95	DN 200	2 rampes
- Comptage	20 m	95	DN 200	1 rampe

Désignation de l'installation :	Longueur approximative (km)	Pression maximale en service (barg) Ou PMS amont / PMS aval	Diamètre nominal (*)	Observations
Liaison entre le poste de distribution et la station d'interconnexion				
- Liaison DN 80	0,35	85	80	

La longueur totale des canalisations constituant la station d'interconnexion est d'environ 3 km et la surface totale projetée au sol est d'environ 2600 m².

La liste ci-dessus n'inclut pas les by-pass d'équilibrage et autres canalisations auxiliaires de diamètre inférieur à 100 mm.

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Section
PITGAM	975, 976, 561, 560, 1502	C-06

Les installations citées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 ci-dessus sont situées conformément au plan d'ensemble PTM-SIS-XX-00-ENS-210 indice 5 du 05 juin 2013 joint à l'addenda du dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement exploité par GRTgaz à PITGAM couvre 3 installations annexes du réseau de transport de gaz qui sont :

- une station de compression du gaz ;
- un poste d'odorisation ;
- une station d'interconnexion.

I- La station de compression dispose :

- d'une zone procédé composée de 3 turbocompresseurs (compresseur centrifuge entraîné par une turbine à gaz) répartis dans 2 ateliers (2 turbocompresseurs pour l'atelier n°1 et 1 turbocompresseur pour l'atelier n°2) auxquels sont associés, pour chaque machine :

- un poste de détente pour le gaz carburant de la turbine,
- un système de lubrification,
- un ensemble d'équipements (aéroréfrigérant gaz) et de vannes à l'aspiration et au refoulement,
- un bâtiment abritant un local électrique avec le contrôle-commande de la machine.

Chaque atelier est doté d'un poste pour le gaz moteur (actionneurs de vannes de sécurité) et d'un poste de détente pour le gaz carburant de la « chaudière procédé ».

- d'utilités nécessaires à son fonctionnement. On trouve notamment :

- le local de distribution HTA et son transformateur HT/BT,
- le bâtiment auxiliaire avec son local TGBT,
- une unité de production d'air comprimé,
- un groupe électrogène et sa cuve de gasoil,
- un réseau collectant les effluents liquides,
- un réseau d'égouttures,
- une aire de dépotage,
- une plateforme d'événements.

II- La station d'interconnexion est raccordée à la station de compression via les collecteurs communs aspiration et refoulement. Elle est composée :

- d'une zone procédé permettant d'interconnecter les arrivées et départs de 5 canalisations du réseau de transport de gaz (arrivées et départs des artères Hauts-de-France I et Hauts-de-France II, et le départ de l'artère des Flandres). La zone procédé comprend notamment :

- des postes de coupure,
- un poste de sectionnement,
- un ensemble de robinets permettant de réaliser les différentes configurations de fonctionnement de la grille,

- des rampes de régulation en pression à l'interface de tronçons de canalisations de PMS différentes,
 - des rampes d'équilibrage en pression,
 - des compteurs de gaz naturel,
 - des points de prélèvement d'échantillon de gaz naturel pour l'analyse de ce dernier,
 - une ligne de liaison entre le poste de distribution et la station d'interconnexion.
- d'utilités nécessaires au fonctionnement de la station d'interconnexion. On trouve notamment :
- un poste de livraison HTA équipé d'un transformateur,
 - le local du contrôle-commande et le local électrique (situés tous deux dans le bâtiment technique),
 - un laboratoire d'analyses,
 - un groupe électrogène,
 - une zone de dépotage,
 - un réseau de collecte des effluents liquides et des égouttures,
 - un système de production d'eau chaude,
 - un magasin.

III- Le poste d'odorisation comprend un local « pomperie T.H.T. » abritant le système de pompes permettant d'injecter à haute pression le T.H.T. (via son propre réseau) dans les canalisations situées au niveau de la station d'interconnexion. Le poste d'odorisation comprend également une capacité de stockage de T.H.T. (cuves enterrées en double enveloppe).

L'établissement de PITGAM abrite une zone tertiaire commune qui se compose d'un local gardien, d'un bâtiment tertiaire qui abrite le local d'exploitation du site (automates de pilotage et de sécurité et salle de contrôle), une salle de réunion, une salle d'archive, des bureaux, un réfectoire, des vestiaires et des sanitaires.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier référencé n° E20 de janvier 1999 pour la station de compression (pour tout élément non repris dans le dossier de mars 2013 cité ci-après) et dans le dossier référencé n° AP-PTG-0104 Rév.1 de mars 2013 déposé par l'exploitant pour l'extension de la station de compression et l'adaptation de l'interconnexion complété par les éléments visés. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

L'étude de dangers fait l'objet d'une mise à jour quinquennale telle que prévue à l'article R 555-39 du code de l'environnement.

Elle est mise à jour à la mise en service industrielle de l'ouvrage et intègre les préconisations issues de l'analyse critique en date du 19 septembre 2013. En particulier, elle examinera les effets dominos provenant de missiles suite à une explosion en milieu confiné et notamment dans un bâtiment turbocompresseur.

La mise en service des nouveaux ouvrages décrits à l'article 1.2 devra se faire conformément aux dispositions de l'article R.555-41 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure, conformément à l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du code du patrimoine.

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par l'autorité administrative compétente en cas de non-respect des obligations prévues au présent arrêté ou de manquement aux obligations de service public des opérateurs de réseau de transport de gaz définies par le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 susvisé.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R 512-33 – II du code de l'environnement

Toute modification dans les caractéristiques des ouvrages est, préalablement à sa réalisation, portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 555-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La cession de la propriété ou des droits qui sont conférés au transporteur sont soumis à autorisation conformément à l'article R 555-27 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément à l'article R.512-68 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

L'arrêt définitif de l'exploitation est subordonné à l'accord préalable du Préfet conformément à l'article R 555-29 du code de l'environnement.

L'arrêt temporaire selon l'article R 555-28 du code de l'environnement ou définitif d'exploitation est effectué selon des dispositions techniques qui font l'objet d'un guide professionnel reconnu.

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Afin de comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation, lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant établit un rapport de base, tel que mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement, selon la méthodologie définie dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base rendu nécessaire par la directive IED.

Ce rapport de base est transmis à l'inspection des installations classées dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Il établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE MAINTENANCE

L'exploitant définit un programme périodique de surveillance et de maintenance selon des procédures documentées, préétablies et systématiques conformément à l'article R555-43 du code de l'environnement et à un guide professionnel reconnu. Il est communiqué au service chargé du contrôle avant la mise en service des installations.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants... C'est notamment le cas des produits inhibiteurs d'odeurs mentionnés à l'article 8.6.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 511-1 et L. 555 -1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Lorsque des investigations complémentaires sont nécessaires au-delà de ce délai, ce rapport peut n'être qu'un rapport préliminaire. Un rapport complet et définitif est transmis à l'issue de ces investigations.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
11.2.4.1	Niveaux sonores	Dans le délai de 6 mois suivant la mise en service de l'interconnexion
Article 10.2.4.1.	Niveaux sonores	Tous les 2 ans
11.2.1	Rejets atmosphériques	Voir article 10.2.1

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.3.1	Mise à jour de l'étude de dangers	Avant la mise en service industrielle puis quinquennale
Article 1.5.6.	- Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.1.3	Programme périodique de surveillance et de maintenance	Avant la mise en service de l'interconnexion
1.5.6	Rapport de base	6 mois suivant la signature du présent arrêté préfectoral
Titre 9	Mise à jour du Plan d'opération interne	Avant la mise en service de l'interconnexion
Article 10.3.2.	Compte-rendu d'activité	Mensuel
Article 10.4.1.	Bilans et rapports annuels	Annuel
11.4.2	Compte rendu d'exploitation au titre de la sécurité	Annuel

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Afin de limiter les nuisances olfactives susceptibles d'être générées par le système d'injection du Tétrahydrothiofène (THT), l'exploitant met en place :

- sur la cuve de THT un limiteur de remplissage et un système de traitement de l'air,
- dans le local abritant les pompes d'injection de (THT), un système de ventilation et de traitement de l'air.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

– des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément :

- à l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931,
- aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion (générateurs 8 à 10 repérés ci-dessous).

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance en MW th	Combustible	Autres caractéristiques
1	Turbine PGT 25 1111	61,8	Gaz naturel	
2	Turbine PGT 25 1123	61,8	Gaz naturel	
3	Turbine PGT 10 1112	32,7	Gaz naturel	
4	Chaudière eau chaude procédé station	0,17	Gaz naturel	
5	Chaudière eau chaude procédé station	0,24	Gaz naturel	
6	Chaudière eau chaude chauffage station	0,025	Gaz naturel	
7	Chaudière eau chaude chauffage station	0,025	Gaz naturel	
8	Chaudière eau chaude procédé interconnexion	2	Gaz naturel	
9	Chaudière eau chaude procédé interconnexion	6	Gaz naturel	
10	Chaudière eau chaude procédé interconnexion	6	Gaz naturel	

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	13	3,22 (diamètre équivalent)	200 000	25
Conduit N°2	13	3,22 (diamètre équivalent)	200 000	25
Conduit N° 3	13	2,13	120 000	25
Conduit N° 8	9	0,45	100	5
Conduit N° 9	9	0,7	250	5
Conduit N° 10	9	0,7	250	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La conception des cheminées associées aux turbines n° 1 à 3 (diamètre et hauteur notamment) est déterminée au vu des résultats de l'étude des conditions de dispersion des gaz d'échappement des turbines à gaz, jointe à la demande initiale d'autorisation d'exploiter de la station de compression.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets des gaz de combustion issus des générateurs thermiques doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	Turbines 1 à 3	Générateurs 8, 9, 10	Générateurs 4, 5, 6 et 7
CO	85	-	-
Poussières	5	5	5
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	10	35	35
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	50	100	300

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- en mg/Nm³ : conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa),
- sur gaz sec,
- la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume pour les turbines (générateurs 1 à 3) et 3 % en volume pour les chaudières (générateurs 4 à 10).

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³) Journalier
Réseau public	PITGAM	600	10

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.3.1. ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Hormis les canalisations de transport de gaz naturel et les canalisations de condensats d'effluents liquides, les canalisations véhiculant des substances et préparations dangereuses (au sens du règlement CLP) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'eaux pluviales de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées (sanitaires et domestiques)
- les eaux de ruissellement (eaux pluviales).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Rejet 1 : l'ensemble des eaux pluviales du site sont rejetées dans le Deullaërt Gracht longeant le site à l'ouest qui se déverse dans le Canal de la Haute Colme. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent préalablement par un bassin tampon de 310 m³ pour les eaux pluviales de la station de compression, de 1 420 m³ pour les eaux pluviales de l'interconnexion permettant la décantation des effluents. Ces bassins sont équipés de dispositif de traitement tels que décrits à l'article 4.3.4.

Rejet 2 : Les eaux usées du site sont traitées par un système d'assainissement non collectif.

Les eaux sanitaires de la station de compression sont collectées dans deux fosses septiques et envoyées vers le milieu récepteur (sol) par le biais d'un lit filtrant drainé.

Les eaux sanitaires de l'interconnexion sont de type lit filtrant à flux vertical drainé ou relié au dispositif existant.

Le site ne génère pas d'eaux résiduares. Les éventuelles eaux de lavage des machines, les égouttures récupérées dans les fosses situées dans les bâtiments turbocompresseurs, les groupes électrogène, les aires de dépotage, les cuvettes de rétention, les effluents liquides collectés au niveau de la filtration du gaz, des purges manuelles des réseaux de tuyauteries, les égouttures provenant du bâtiment abritant les pompes d'injection du THT, sont collectés dans des réservoirs enterrés double enveloppe équipés de détecteurs de fuite et éliminés comme déchets.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <math>< 30\text{ }^\circ\text{C}</math>
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

L'ensemble des eaux industrielles du site est éliminé comme déchets conformément aux dispositions de l'article 4.3.5 et du titre 5.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies ci-après:

Paramètre	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	35
DCO	125
HCT	10
Métaux totaux	10
AOx	1

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est d'environ 10100 m² pour la station de compression, 11 150 m² pour l'interconnexion.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu récepteur est de 2 l/s/ha pour le nouveau bassin de l'interconnexion.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Désignation	Code Nomenclature Déchets	Filière de traitement
Effluents liquides du gaz naturel	13 05 07*	D9
Liquide aqueux nettoyage	12 03 01*	D9
Emballages vides ayant contenu des solvants ou diluants	15 01 10*	R1
Chiffons souillés/absorbant	15 02 02*	R1
Aérosols	16 05 04*	R4
Déchets ménagers	20 01 08	R4
Tubes fluorescents	20 01 21*	R1
Caisses d'emballage	20 01 38	
Ferraille	20 01 40	
Egouttures (sans THT)	16 10 01*	R1
Egouttures contenant du THT	16 05 08*	D10
Accumulateurs et autres équipements électriques mis au rebut	16 02 15*	R4

* : déchet classé comme dangereux selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

D9 : traitement physico-chimique avant élimination
D10 : incinération à terre

R1 : utilisation comme combustible

R4 : recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les équipements bruyants de la station de compression font l'objet d'un traitement acoustique conformément aux prescriptions suivantes ou au moyen de techniques d'insonorisation présentant des garanties de résultats au moins équivalentes.

Article 6.1.1.1. Turbocompresseurs

Les turbines sont capotées et les turbocompresseurs implantés dans des bâtiments en béton devant permettre d'intégrer au maximum l'ensemble des tuyauteries d'aspiration et de refoulement, et dont les ouvertures font l'objet d'un dimensionnement acoustique (indice d'affaiblissement acoustique des matériaux, étanchéité au bruit, silencieux à baffles parallèles équipant les entrées et sorties d'air liées à la ventilation ...).

Un complexe intérieur absorbant peut être mis en œuvre afin de réduire les niveaux sonores dans les bâtiments.

Dans le cas où la couverture des bâtiments n'est pas réalisée par une dalle béton, un bardage métallique double peau avec peau intérieure perforée apportant une isolation acoustique importante est nécessaire.

Article 6.1.1.2. Vannes de détente

Les vannes de détente gaz sont traitées acoustiquement par la mise en œuvre d'un capotage en structure métallique de type bardage double peau avec peau intérieure perforée.

Article 6.1.1.3. Aéroréfrigérants d'huile

Le ventilateur équipant cette installation est de préférence à gros diamètre et faible vitesse de rotation.

Un conduit absorbant composé d'un complexe tôle perforée/laine minérale + tôle extérieure amortie, muni d'un silencieux aux deux extrémités, est mis en place autour du ventilateur.

Le montage du ventilateur doit être optimisé afin de minimiser la transmission des vibrations au conduit insonorisé.

Article 6.1.1.4. Cheminées

Un doublage du conduit composé d'une structure pleine permettant l'isolation acoustique et d'un complexe absorbant acoustique intérieur doit être mis en œuvre sur toute la hauteur de la cheminée.

Cette structure n'est pas liée mécaniquement à la cheminée afin de ne pas être soumise à des phénomènes vibratoires.

Les échappements des cheminées sont équipés d'un silencieux dont les caractéristiques sont définies par une étude complémentaire, compte tenu des gains nécessaires aux basses fréquences.

Article 6.1.1.5. Tuyauteries

On cherchera à minimiser autant que faire se peut les longueurs de tuyauteries aériennes.

Les parties aériennes des tuyauteries doivent être munies d'un calorifugeage double peau permettant d'atténuer efficacement les émissions sonores.

Article 6.1.1.6. Aspiration d'air

Les postes d'entrée d'air sont équipés de silencieux correctement dimensionnés.

Article 6.1.1.7. Compresseurs d'air

Les compresseurs d'air sont implantés dans un bâtiment dont les ouvertures font l'objet d'un dimensionnement acoustique.

La couverture et les menuiseries extérieures de ce bâtiment doivent présenter un indice d'affaiblissement acoustique suffisant.

Article 6.1.1.8. Groupe électrogène

Les groupes électrogènes sont installés sur une dalle conçue spécifiquement pour ce type d'installations (vibrations), sous capotage insonorisant.

Article 6.1.1.9. Interconnexion

Les postes de régulation Flandres 1 et 2, les pôles de régulation Hauts de France 1 et 2, ainsi que les rampes d'équilibrage V1 et V2 font l'objet d'une insonorisation.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée* (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

* voir la carte jointe en annexe

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 22h à 7h (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Limites de propriété*	55 dB(A)	50 dB(A)

* voir la carte jointe en annexe

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ORGANISATION GENERALE

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité (vannes de sécurité situées sur les collecteurs, vannes d'évents, détecteurs d'incendie et d'atmosphère explosive, détecteurs de pression haute et basse ...).

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité des matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...).

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Elles sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées et font l'objet d'un rapport annuel.

La station de compression et d'interconnexion doit pouvoir être commandée et contrôlée, en local, à partir de la salle contrôle commande installée sur le site. Dans un contexte de fonctionnement normal les installations sont pilotées à distance depuis le Dispatching National à Bois Colombes ou le Centre de Surveillance Régional de Nancy.

La sécurité du site est basée notamment sur une surveillance permanente des paramètres de fonctionnement des installations (pression, température, débit ...) et traitée par des chaînes d'actions automatiques pouvant aller jusqu'à la M.S.U d'un atelier compression (Mise en Sécurité Ultime). Celle-ci déclenche immédiatement et de manière irréversible (remise en service nécessitant une intervention sur site) l'arrêt d'urgence des matériels, l'isolement des circuits annexes, et la mise à l'évent de l'atelier concerné. La M.S.U peut également être déclenchée manuellement sur site.

Une mission d'intervention, pour la mise en sécurité des installations lors d'incidents, en complément si nécessaire des actions déclenchées automatiquement, doit être assurée en permanence par le biais d'un système d'astreinte.

Les systèmes de détection, de signalisation, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

ARTICLE 7.1.3. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stocks. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.4. PROPETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5. CONTROLE DES ACCES

Le site est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante pour empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès au site sont constamment fermés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de la station.

ARTICLE 7.1.6 CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.7. ETUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les murs de tous les bâtiments de la station de compression à savoir : bâtiment tertiaire (ex bâtiment d'exploitation), bâtiment des auxiliaires, bâtiment TURBO 10MW (machine 2), bâtiment TURBO 25MW (machine 1), bâtiment TURBO 25MW (machine 3), bâtiment contrôle commande 10 MW (machine 2), bâtiment contrôle commande 25 MW (machine 1), bâtiment contrôle commande 25 MW (machine 3) présentent des caractéristiques de résistance au feu REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) pour les murs et toutes les portes sont EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte.

Les murs des bâtiments de la station d'interconnexion présentent des caractéristiques de résistance au feu suivantes :

- bâtiment administratif, poste de contrôle et sécurité, bâtiment chaudières : REI 60 (degré coupe-feu 1 heure) pour les murs et portes EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte,
- local contrôle/commande et local électrique du bâtiment technique : REI 120 (degré coupe-feu 2 heures) pour les murs et portes EI60 (coupe-feu de degré 1 heure) et équipées de ferme-porte.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de trois accès au site judicieusement répartis (Nord, Ouest et Est) pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Les voies internes respectent les caractéristiques d'une voie « engins » à savoir : la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %.

En outre, cette voie présente les caractéristiques suivantes :

- force portante : 130 kN (40 kN sur l'essieu avant – 90 kN sur l'essieu arrière), pour la station de compression, 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu (ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum) pour la station d'interconnexion.
- rayon intérieur : $R = 11$ m avec une sur largeur égale à $15/R$,

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,8 m de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

ARTICLE 7.2.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'une ligne directe avec le centre de traitement de l'alerte du service d'incendie et de secours du Nord ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'une prise d'eau à l'extérieur de la station, dans le secteur portillon, alimentée par le canal jouxtant la station avec plateforme de stationnement et de mise en aspiration pour un engin-pompe (4m x 10m) ;
- d'une réserve d'eau de 180 m³ pour la station de compression, alimentée par le réseau d'eau public ;
- d'une réserve d'eau de 240 m³ citerne hors sol (implantée en face du bâtiment chaudières) pour l'interconnexion, équipée de demi-raccords de 100 mm avec les tenons en position verticale ;
- de 4 lance-canon portables d'un débit unitaire de 120 m³/h ;
- d'un dispositif d'extinction automatique par brumisation d'eau asservi à la détection incendie au niveau du capotage des turbines ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel (hormis pour les réserves à l'air libre). L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. A minima, cette périodicité est fixée à 1 an.

Le personnel amené à intervenir sur le site pour l'exploitation des installations doit être formé à la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, à la manœuvre des moyens de secours et à la connaissance des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendie, fuites accidentelles ...).

A proximité des chaque point d'eau incendie (point d'aspiration, réserve et citerne) sont apposés des panneaux de signalisation dont le choix sera soumis à l'approbation et la réception du service prévision du SDIS du Nord. Le site dispose d'une alarme sonore d'évacuation en cas d'incident, audible en tout point du site.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATERIELS UTILISABLES EN ATMOSPHERES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, en particulier à l'arrêté ministériel du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donnent lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée selon les règles de l'art. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage des bâtiments procédé ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent (radiateurs ATEX).

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Un dispositif d'arrêt d'urgence placé à l'entrée pompier du site, doit permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique des différents bâtiments ainsi que des groupes électrogène, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive. Le dispositif d'arrêt d'urgence associé à la station de compression entraîne le déclenchement de la mise en sécurité des ateliers compression. L'indication de la subsistance d'un risque électrique même après coupure est signalée.

L'exploitant met en place un éclairage de sécurité et de balisage permettant aux occupants de rejoindre les issues de secours en cas d'incendie ou de panne de courant. La signalétique « issue de secours » doit être parfaitement visible.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des microcoupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que

possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés..

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, hors incendie, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les capotages des turbines sont ventilés en permanence.

Le bâtiment chaudière de la station d'interconnexion est entièrement ouvert sur une de ses façades.

Les fosses couvertes abritant les compteurs sont équipées d'un système de ventilation adapté.

ARTICLE 7.3.4. SYSTEMES DE DETECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Les locaux sensibles sont équipés d'une détection incendie et d'une détection gaz. L'exploitant doit pouvoir justifier la nature et l'emplacement de ces détecteurs. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Au niveau de la station de compression, les détecteurs incendie sont installés à l'intérieur des capotages des turbines, dans les bâtiments abritant les turbocompresseurs, ainsi que dans tous les bâtiments (contrôle-commande, bâtiment administratif, local TGBT, local compresseur d'air, poste de livraison électrique).

Au niveau de la station d'interconnexion, les détecteurs incendie sont implantés dans le bâtiment chaudière, dans le capotage du groupe électrogène, au poste autonome d'injection de THT, ainsi que dans tous les autres bâtiments (le laboratoire d'analyses, le poste de livraison électrique, le bâtiment administratif tertiaire le poste gardien et le bâtiment technique qui abrite le local pomperie THT, local TGBT, le contrôle-commande et les vestiaires).

Ces détecteurs mettent en jeu des niveaux de défauts différents. Le premier stade constitue une alarme retransmise en salle de contrôle et vers le Centre de Surveillance Régional de Nancy de GRTgaz.

Le second stade conduit :

- pour les éléments de la station de compression, à la mise en sécurité automatique de l'atelier (arrêt rapide dépressurisé),
- pour les éléments de la station d'interconnexion, à des actions de sécurité en fonction de la zone impactée : coupure de l'alimentation électrique, de l'alimentation en gaz carburant, fermeture d'électrovannes ...).

Le capotage des turbines est équipé d'un dispositif d'extinction automatique (système de brumisation d'eau) asservie à la détection incendie.

Les locaux sensibles du site sont équipés d'une détection d'atmosphère dangereuse. Les détecteurs sont implantés :

- pour la station de compression, dans chaque bâtiment abritant un turbocompresseur, ainsi que dans le capotage des turbines,
- pour la station d'interconnexion, dans le laboratoire, le local pomperie THT, le local chaufferie et les fosses couvertes.

Chaque boucle de détection comporte 2 seuils de détection :

- le premier seuil correspond à 20 % de la LIE (soit à la présence de 1 % de gaz en volume dans l'air),
- le second seuil correspond à 40 % de la LIE (soit à la présence de 2 % de gaz en volume dans l'air).

Ces alarmes sont retransmises en salle de contrôle et vers le Centre de Surveillance Régional de Nancy de GRTgaz.

ARTICLE 7.3.5. EVENTS ET PAROIS SOUFLABLES

La toiture des ateliers abritant les turbocompresseurs doit être conçue pour jouer le rôle d'évent de surpression afin de limiter les conséquences d'une explosion qui surviendrait dans une alvéole de turbocompresseur. Ces événements de surpression sont opérationnels pour une surpression au plus égale à 50 mbar et sont ainsi dimensionnés :

- 100 m² minimum pour le bâtiment turbocompresseur 10 MW ;
- 140 m² minimum pour le bâtiment turbocompresseur 25 MW.

ARTICLE 7.3.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'exploitant est tenu de faire réaliser une analyse du risque foudre (ARF) par un organisme compétent (organisme qualifié par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre en charge des installations classées).

Cette analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre.

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations mises en place avec la création de l'interconnexion pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. C'est le cas notamment des aires de dépotage du gasoil, du transvasement d'huile machine, de l'aire d'enlèvement des huiles usagées, de l'aire de dépotage du THT.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des bassins de confinement.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers ces capacités spécifiques. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Des pompes de reprise de secours sont disponibles.

Les orifices d'écoulement issus des bassins de confinement sont munis de dispositifs d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées (au minimum une vanne manuelle repérée, accessible et visible en tout temps). Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est au minimum de 710 m³ (410 m³ pour l'interconnexion, et 300 m³ pour la station de compression).

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers des filières de traitement des déchets appropriées. Les bassins de confinement peuvent être confondus avec les bassins tampon eaux pluviales prévues à l'article 4.33, mais dans ce cas, leurs volumes s'ajoutent :

- 310 m³ + 300 m³, soit 610 m³ pour la station de compression,
- 1 010 m³ + 410 m³, soit 1 420 m³ pour la station d'interconnexion.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées après la cessation des travaux et avant la reprise d'activité.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour, consultables et affichées si nécessaire dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.5.5. ISSUES DE SECOURS

Les locaux du site disposent d'issues de secours libres d'accès en permanence. Elles sont signalées, balisées et équipées d'un éclairage de sécurité.

Les portes faisant partie des dégagements réglementaires, s'ouvrent par simple manœuvre vers l'extérieur. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrée de l'intérieur dans ces conditions et sans clé.

CHAPITRE 7.6 SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général des canalisations de transport exploitées. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des incidents et des accidents.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1- Organisation, formation

Les fonctions des personnels, internes et externes au transporteur, impliqués dans la prévention ou le traitement des incidents et accidents, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation de ces personnels sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Les modalités d'interface entre le transporteur et le personnel externe impliqué dans ces actions sont explicitées.

2 - Identification et évaluation des risques liés aux phénomènes accidentels

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques liés aux phénomènes accidentels susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des canalisations de transport.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés. Elles sont rédigées en cohérence avec le contenu de l'étude de dangers et servent à la mise à jour de cette dernière.

3 - Maîtrise de l'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise de l'exploitation des canalisations de transport dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de remise en service, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les opérations d'entretien et de maintenance font l'objet d'un rapport systématique établi par le transporteur y compris lorsque ces tâches sont sous traitées. Ce rapport doit :

- déterminer la conformité de l'équipement en fonction des résultats obtenus par comparaison à des critères d'acceptabilité ;
- statuer sur le maintien en service de l'équipement ;
- prescrire le cas échéant des actions correctives assorties d'un délai de réalisation.

Le recours à la sous-traitance s'accompagne d'une évaluation préalable des compétences ainsi que d'une supervision. Les opérations réalisées en propre par le transporteur donnent également lieu à des supervisions.

Les actions de supervision sont tracées.

4 - Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre et intégrées au programme de surveillance et de maintenance pour les modifications apportées aux canalisations n'entraînant pas d'obligation administrative.

5 - Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (identification et évaluation des risques liés aux phénomènes accidentels) et du point 3 (maîtrise de l'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Ces procédures sont intégrées au plan d'opération interne.

6 - Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les incidents, les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis. Le retour d'expérience doit être mis à profit pour faire évoluer le programme de surveillance et de maintenance et le plan d'opération interne.

7 - Suivi spécifique des points singuliers

Le transporteur s'assure de l'identification systématique dans le programme de surveillance et de maintenance des points singuliers des canalisations qu'il exploite susceptibles d'impacts majeurs sur les personnes ou pour l'environnement en cas de perte de confinement, et de l'adéquation des procédures spécifiques de surveillance et de maintenance qui leurs sont appliquées, en relation avec l'analyse de risque contenue dans l'étude de dangers et avec les résultats du retour d'expérience.

8 - Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

8-1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8-2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des phénomènes accidentels,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des phénomènes accidentels.

8-3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des points 1, 6, 8.1 et 8.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des phénomènes accidentels et de la performance du système de gestion.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE INTERDITS

Les épandages de déchets ou d'effluents en provenant du site sont interdits.

CHAPITRE 8.2 TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES

Les transformateurs électriques sont implantés dans des locaux spécifiques, suffisamment ventilés et dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu de degré 2 heures. La porte de ces locaux est coupe-feu 1 heure et équipée d'un ferme-porte ; elle s'ouvre par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

CHAPITRE 8.3 GROUPES ELECTROGENES

Les groupes électrogènes sont équipés d'un dispositif d'arrêt d'urgence placé à l'extérieur du capotage (coupure d'alimentation en carburant). Ce dispositif est à déclenchement manuel et automatique en cas de détection d'incident.

CHAPITRE 8.4 RESERVOIRS

Les réservoirs de gasoil sont équipés d'un pare-flamme et d'un évent.

Les réservoirs de collecte des égouttures récupérées dans les fosses des bâtiments turbocompresseurs et sur la plate-forme de dépotage (huiles – gasoil), ainsi que dans le local pomperie THT, sont équipés d'un pare-flamme qui les protège contre une inflammation accidentelle.

Les réservoirs de collecte des effluents liquides et les dégazeurs par lesquels transitent ces effluents liquides, sont équipés d'un pare-flamme. Un robinet homme mort raccordé sur chaque ligne interdit un retour des effluents liquides vers les équipements (filtres et séparateurs) dans le cas de purges simultanées.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.5 STATION DE COMPRESSION

La station est conçue sur la base de secteurs fonctionnels séparés géographiquement sur le site :

- interconnexion des canalisations de transport de gaz ;
- compression ;
- salle de contrôle ;
- événements.

Les tuyauteries assurant la liaison entre ces différents secteurs de la station seront équipées de vannes d'isolement permettant, en cas d'incident, d'isoler la zone concernée et d'interrompre son alimentation en gaz.

Conformément aux conclusions de l'analyse critique du 19 septembre 2013, les piquages horizontaux pour instrumentation seront remplacés par des piquages verticaux avant la mise en service de l'interconnexion.

Dans chaque atelier de compression sont installés des événements pour la mise en sécurité des installations en cas d'incident de fonctionnement (échappement contrôlé du gaz) :

- un événement pour la purge du collecteur amont ;
- un événement par unité de compression, lié au système d'arrêt d'urgence ;
- un événement pour la purge du collecteur aval.

Tous les événements, équipés le cas échéant de dispositifs de régulation de débit, sont déportés sur une plate-forme spécifique pour limiter les conséquences d'une inflammation accidentelle des volumes de gaz mis à l'événement. Le centre de celle-ci sera éloigné de plus de 45 mètres de la limite de propriété et de tout bâtiment de la station.

Une manche à air éclairée est implantée judicieusement sur le site de manière à être quasiment visible de tout point de la station.

CHAPITRE 8.6 UNITE D'ODORISATION

Le THT est stocké dans 3 cuves enterrées double enveloppe de 30 m³ chacune. Ces cuves sont pressurisées à l'azote. Chaque cuve est équipée d'une soupape reliée à un filtre anti-odeurs commun, avec en aval de la soupape un clapet anti-retour. Les opérations d'emportage font l'objet de procédures écrites, spécifiant le mode opératoire et les précautions particulières à mettre en œuvre, en particulier en termes d'autorisation et d'EPI. Des produits inhibiteurs d'odeurs sont disponibles au poste de dépotage. Les égouttures de THT issues du lavage du local pomperie THT sont collectées et stockées dans une cuve enterrée double enveloppe de 30 m³. La cuve est équipée d'une mesure de niveau et d'une alarme de niveau retransmise en salle de contrôle. Un réservoir de 6 m³ permet de récupérer les purges de l'unité. Le local pomperie THT abrite un ensemble de pompes d'injection qui envoie le THT depuis les cuves de stockage vers les points d'injection sur les canalisations de transport de gaz.

CHAPITRE 8.7 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les locaux « poste de détente » du gaz carburant sont situés à l'extérieur des bâtiments abritant chaudières et turbocompresseurs. Un dispositif de coupure d'alimentation en combustible gazeux doit équiper toutes les installations de combustion (turbocompresseurs et chaudières). Il est constitué de deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (deux au minimum et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation en gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

CHAPITRE 8.8 CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

Article 8.8.1 : Le gaz combustible autorisé est livré par les fournisseurs de gaz autorisés aux points d'entrées du réseau.

Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1,013 bar est compris entre 9,5 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse exercer d'action néfaste sur les canalisations de la présente autorisation.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 8.8.2 : L'exploitant préviendra Le service du contrôle une semaine avant le commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

TITRE 9 ORGANISATION DES SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité territoriale et service Risques),
- au SDIS,
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis est joint à l'envoi du POI à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (à minima annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
 - la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Leur fréquence est a minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le POI vaut Plan de Surveillance et d'Intervention pour ces mêmes installations. Il doit être cohérent avec le PSI départemental.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures portent sur les rejets issus des générateurs 1, 2 et 3 :

Paramètres	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	En continu avec enregistrement	FDX 10112
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)		
Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)		
CO		FDX 20 361 et 363
O ₂		FDX 20 377 à 379

Les conduits d'évacuation des gaz de combustion sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants. Les appareils de mesure sont implantés dans une zone d'homogénéité de l'écoulement gazeux et de manière à ne pas perturber la réalisation des mesures périodiques.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre l'endroit où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La mesure des oxydes de soufre prescrite au présent article peut être remplacée par une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre du combustible et des paramètres de fonctionnement des installations.

De même, pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et l'oxygène, la mesure en continu peut être remplacée par une surveillance permanente des paramètres représentatifs du fonctionnement des installations et directement corrélés aux émissions considérées. Dans ce cas, un étalonnage des paramètres est réalisé au moins trimestriellement.

ARTICLE 10.2.2. CONDITIONS DE RESPECT DES VALEURS LIMITES

Les résultats des mesures en continu font apparaître que les valeurs limites sont respectées lorsque :

- aucune moyenne journalière ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté,
- 97 % des moyennes semi-horaires établies sur un mois respectent la valeur limite d'émission. Ces 97 % sont comptés en dehors des périodes de démarrage et d'arrêt.

Les moyennes semi-horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Toutefois n'est pas prise en compte dans la période de fonctionnement, la durée correspondant aux opérations d'essais après réparation, de réglage des équipements thermiques ou d'entretien, de remplacement, de mise au point ou de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure des polluants atmosphériques. La durée maximale cumulée de ces périodes ne peut dépasser 5 % de la durée totale de fonctionnement des installations.

Les appareils de mesure fonctionnant en continu sont vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote et d'oxygène font l'objet d'un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site, et un examen de leur fonctionnement.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an à un contrôle des rejets atmosphériques portant sur les mesures demandées dans le cadre de l'autosurveillance, par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement.

Les mesures sont réalisées selon les méthodes décrites dans la norme NFE 37-504-1. Elles s'effectuent aux deux allures extrêmes de fonctionnement stabilisé de l'installation. Ces deux allures seront définies en accord avec l'inspection des installations classées. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Article 10.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations de la station d'interconnexion, puis tous les 2 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance ...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (de 1 mois) à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au Article 10.2.3. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 10.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 10.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : méthane (CH₄), dioxyde de carbone (CO₂), protoxyde d'azote (N₂O), oxydes d'azote (NO_x/ NO₂), oxydes de soufre (SO_x/ SO₂) et poussières totales. Les émissions de ces 6 dernières substances sont détaillées dans des fiches de calcul telles que définies en annexe 3.9 de l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets modifié.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 10.4.1.2. Compte rendu d'exploitation au titre de la sécurité

Conformément à l'article R 555-45 du code de l'environnement et avant le 31 mars de chaque année, le transporteur adresse au service chargé du contrôle un compte rendu d'exploitation relatif à l'année civile précédente comportant un bilan :

- de la mise en œuvre du programme de surveillance et de maintenance de la canalisation ;
- de l'application et de la performance du système de gestion de la sécurité ;
- des incidents et accidents survenus éventuellement et des mesures prises pour en limiter les conséquences et pour en éviter le renouvellement ;
- des exercices de mise en œuvre du plan d'opération interne ;
- des travaux de tiers à proximité des canalisations ;
- des travaux de réparation des canalisations.

Ce compte rendu d'exploitation peut être commun avec le compte rendu d'exploitation départemental.

TITRE 11. - ECHEANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
8.5	Suppression des piquages horizontaux	Avant la mise en service de l'interconnexion

TITRE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 12.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12.1.2. EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de PITGAM, DRINCHAM, LOOBERGHE, ERINGHEM et BROUCKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Directeur départemental des territoires et de la mer
- Chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- Commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PITGAM et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc - Autorisations).
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

FAIT à LILLE, le 10 JAN 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULT



ANNEXE

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Émergence Réglementée